



**Food and Agriculture
Organization of the
United Nations**



The International Treaty
**ON PLANT GENETIC RESOURCES
FOR FOOD AND AGRICULTURE**

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 5-7 septembre 2017

**PROJET DE PROPOSITION DES COPRÉSIDENTS SUR LA BASE DES
CONCLUSIONS DES RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE
PARTAGE DES AVANTAGES**

Résumé

Le présent document contient les propositions des coprésidents, établies sur la base des conclusions des débats menés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) au cours de l'exercice biennal 2016-2017, à l'intention de l'Organe directeur.

Le présent document est présenté à la septième réunion du Groupe de travail, en tant que document de travail destiné à fournir une orientation aux débats. Le compte rendu des travaux et les principales conclusions formulées lors de cette réunion par le Groupe de travail seront inclus dans le rapport. Par ailleurs, les coprésidents tiendront compte des avis exprimés par le Groupe de travail lorsqu'ils finaliseront le projet, qui sera soumis à l'Organe directeur. Ils seront seuls responsables du présent document à la septième session de l'Organe directeur.

Les coprésidents recommandent au Groupe de travail d'élaborer un projet de résolution, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa septième session, ou de leur confier cette tâche, sachant qu'ils devront alors se baser sur les conclusions de la présente réunion.

I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur a confié au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail), la mission de développer un ensemble de mesures, à soumettre à l'Organe directeur dans le but d'accroître les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et cela de manière durable et prévisible sur le long terme, et d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires. Pour en savoir plus, voir les deux résolutions de l'Organe directeur, 2/2013 et 1/2015.

2. Le Groupe de travail s'est réuni sept fois depuis sa création en 2013. Il a procédé à l'examen d'études coordonnées par le Secrétariat et a étudié les rapports de nombreux groupes d'experts mis en place par les coprésidents, conformément à la résolution 1/2015 et à la demande du Groupe de travail. Il a également pris acte des conseils du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, institué par les coprésidents suite à une recommandation émise par le Groupe de travail à sa cinquième réunion, laquelle a rassemblé des spécialistes issus de toutes les régions. Le Groupe de travail a considérablement progressé sur les grandes lignes des améliorations à apporter au fonctionnement du Système multilatéral. Il a notamment élaboré un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel (Accord type). Le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail, mis à la disposition de l'Organe directeur dans le document intitulé *Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (IT/GB-7/17/7)*, contient le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, tel que proposé par le Groupe de travail.

3. Les coprésidents ont par ailleurs pris note des avis formulés lors d'une récente réunion officieuse qui a rassemblé des parties contractantes et des participants issus de divers groupes de parties prenantes. Cette réunion, accueillie par le Gouvernement suisse, a été organisée par les coprésidents sur recommandation du Groupe de travail. Elle a permis aux coprésidents d'impliquer directement les sociétés privées dans les débats et de recueillir leurs avis, en particulier concernant les conditions nécessaires à la réussite de la mise en place du système de souscription, les questions d'ordre juridique et les grandes lignes d'un plan de croissance, tel que détaillé ci-après.

II. L'ENSEMBLE DE MESURES

4. Le Groupe de travail a été prié de proposer un ensemble de mesures pour améliorer le Système multilatéral et visant à 1) **améliorer le partage des avantages** - grâce à un accord sur les arrangements permettant de produire un flux de contributions adéquat et durable en faveur du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages (de la part des utilisateurs et d'autres) et 2) **améliorer l'accès** - grâce à un accord sur la manière dont il conviendrait d'élargir la liste des espèces cultivées couvertes par le Système multilatéral.

5. Les coprésidents ont pris acte de la vision commune des parties contractantes et des groupes de parties prenantes concernant la nécessité de renforcer le Traité ainsi que le Système multilatéral. Dans ce contexte, ils sont fermement convaincus qu'une avancée des négociations est possible à la septième session de l'Organe directeur et qu'on parviendra à combler l'écart entre les positions des parties contractantes et groupes de parties prenantes. Un processus bref et efficace doit ensuite être mis en place, afin de progresser rapidement vers la mise en œuvre du Système multilatéral amélioré.

6. Dans le présent document, les coprésidents souhaitent mettre l'accent sur les principales caractéristiques de l'ensemble de mesures élaboré par le Groupe de travail, et formuler leurs recommandations à l'Organe directeur. Ces caractéristiques ont été développées dans le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, qui comporte encore de nombreuses questions non résolues et a été présenté à l'Organe directeur en même temps que le rapport du Groupe de travail

intitulé *Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* (IT/GB-7/17/7). Les coprésidents ont par ailleurs basé leurs recommandations sur les débats menés au sein du Groupe de travail et dans d'autres forums, concernant les grandes lignes d'un mécanisme de lancement d'un Système multilatéral amélioré.

7. Les éléments de cet ensemble de mesures sont examinés plus en détail ci-après. Ils comprennent:

- les mécanismes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), en particulier à travers un nouveau système de souscription;
- les taux qui pourraient être appliqués pour l'accès au matériel visé par le Système multilatéral;
- les conditions de dénonciation de la souscription et une éventuelle expiration des obligations;
- les questions de clarté juridique;
- le processus d'élargissement de la couverture du Système multilatéral;
- le lien avec l'utilisation des informations séquentielles numériques.

8. Un certain nombre de ces éléments seront incorporés à la version nouvelle et révisée de l'Accord type, tandis que d'autres devront faire l'objet d'un processus décisionnel distinct de la part de l'Organe directeur. Les coprésidents prévoient, à cet effet, que l'Organe directeur souhaitera peut-être examiner et adopter une résolution concernant l'ensemble de mesures, parmi lesquelles la version nouvelle et révisée de l'Accord type et le plan de croissance (voir chapitre IV ci-après).

9. Les recommandations des coprésidents, qui tiennent compte des vues et positions des membres du Groupe de travail, des parties contractantes et des représentants des parties prenantes, sont présentées ci-dessous. Le Groupe de travail n'est pas toujours parvenu à s'entendre sur ces questions ni sur les recommandations des coprésidents, mais ces derniers estiment qu'il est essentiel d'avancer vers le règlement positif des questions en suspens, et vers la conclusion des négociations menées par l'Organe directeur. À cette fin, ils ont tenté de trouver un compromis entre les diverses positions prises au cours du dernier exercice biennal par les parties contractantes et les parties prenantes.

III. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

A. MÉCANISMES D'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (RPGAA) VISÉES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

10. L'Organe directeur a constaté qu'aucun utilisateur n'avait effectué de versement en vertu des obligations de l'Accord type en vigueur, au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. La principale raison en est que, pour les produits qui sont des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et qui comprennent du matériel visé par le Système multilatéral, l'Article 6.8 de l'Accord type en vigueur prévoit des paiements volontaires si ces produits sont disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection. L'Accord type révisé, une fois adopté, ne devrait autoriser l'accès aux RPGAA que sur versement de paiements obligatoires. L'Article 6.8 de l'Accord type doit être modifié à cet effet.

11. Conformément à la décision prise par l'Organe directeur d'élaborer un projet complet d'Accord type révisé, en centrant plus particulièrement ses efforts sur la mise au point d'un système de souscription, les coprésidents proposent que la version nouvelle et révisée de l'Accord

type comporte des dispositions permettant de créer un système qui soit attrayant pour les utilisateurs potentiels. Ils proposent également que l'Accord type révisé facilite l'accès occasionnel à de petites quantités de matériel visé par le Système multilatéral, pour des utilisateurs n'ayant pas adhéré au système de souscription. Ils recommandent de limiter cet accès à dix entrées par an. Les dispositions relatives au système de souscription font l'objet de l'annexe 3 du projet d'Accord type révisé; l'utilisation occasionnelle, quant à elle, devrait faire l'objet d'une révision des Articles 6.7 et 6.8. Les parties prenantes qui représentent les principaux utilisateurs du matériel visé par le Système multilatéral ont été consultées au sujet de l'attractivité de l'accès. Elles ont fait savoir de manière officieuse et chacune de leur côté qu'un système de souscription comme celui qui est envisagé pourrait susciter un grand intérêt et une utilisation importante de la part du secteur privé.

12. Une différenciation dans les barèmes de paiement a été envisagée selon que les produits sont disponibles avec ou sans restriction, à des fins de recherche et de sélection. À cet égard, les coprésidents proposent de modifier les Articles 6.7 et 6.8 de façon à différencier les taux selon que les produits sont disponibles avec ou sans restriction à des fins de recherche et de sélection.

13. Pour des raisons d'économie, il serait préférable que les souscripteurs qui, une année donnée, auraient à payer moins d'un certain montant (par exemple moins de 500 USD) soient exonérés.

14. Les coprésidents ne voient ni la raison ni la faisabilité de mettre en place des barèmes différents pour différents utilisateurs. On doit partir du principe que tous les utilisateurs percevant un revenu sont en mesure d'effectuer un paiement, quels que soient leur statut juridique ou leur situation géographique, sous réserve de la proposition d'exonération présentée plus haut.

B. MISE EN PLACE D'UN BARÈME POUR ACCÉDER AUX RPGAA VISÉES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

15. Se fondant sur les avis reçus, les coprésidents proposent d'élaborer un barème qui comporterait un taux d'accès au système de souscription, lequel taux servirait de référence et de point de départ. Les parties prenantes du secteur privé consultées à ce sujet ont suggéré qu'un taux annuel de 0,01 pour cent appliqué à l'ensemble des ventes effectuées par une société (portefeuille total), pour les plantes figurant en annexe 1, pourrait être attrayant pour un grand nombre de gros utilisateurs (voir aussi le document de la Fédération internationale des semences). Si ce taux de référence était placé trop haut, le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages attirerait peu d'utilisateurs, rendant sous-optimal le revenu total prévu, sachant que les utilisateurs des RPGAA n'ont aucune obligation d'accéder à ces ressources par l'intermédiaire du Système multilatéral. Des conditions peu attrayantes pourraient tout simplement inciter les utilisateurs à s'abstenir d'utiliser les RPGAA dans le cadre du Système multilatéral.

16. Par ailleurs, les coprésidents pensent que la possibilité de prendre une souscription uniquement pour certaines plantes ou catégories de plantes incluses dans le Système multilatéral compliquerait la gestion de l'accès aux RPGAA visées par le Système. Toutefois, comme cela signifierait qu'un souscripteur paierait sur la base de la totalité des plantes visées à l'annexe 1, il faut que le taux mentionné plus haut soit maintenu à un montant attractif.

17. Afin que le système de souscription soit le plus attrayant possible, les taux applicables à un accès occasionnel, conformément aux Articles 6.7 et 6.8, devraient être nettement plus élevés, qu'il s'agisse de produits disponibles pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection avec ou sans restriction. Le taux applicable aux produits disponibles sans autre restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection devrait être fixé à dix fois le taux de référence, et celui applicable aux produits non disponibles sans restriction pourrait être fixé à un taux équivalent à 100 fois le taux de référence.

18. Les coprésidents tiennent à souligner que d'après les prévisions concernant le montant des paiements obligatoires, cette source ne pourra suffire à assurer le revenu nécessaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et que d'autres sources de revenu devront être recherchées. Cette question est également abordée ci-après dans le cadre du Plan de croissance.

C. DÉNONCIATION DE LA SOUSCRIPTION

19. La création d'un système de souscription doit également prévoir une modalité de dénonciation, conformément aux pratiques des secteurs public et privé.

20. La souscription est maintenue par défaut jusqu'à ce que le bénéficiaire/souscripteur la dénonce par notification écrite. Le souscripteur ne peut dénoncer la souscription avant qu'une certaine période se soit écoulée. Les coprésidents proposent de fixer cette durée minimale à dix ans, conformément aux pratiques de sélection et aux arrangements contractuels qui ont cours dans le secteur.

21. Le souscripteur doit continuer à effectuer des versements obligatoires au titre du partage des avantages pendant un certain nombre d'années suivant la dénonciation de sa souscription. Les coprésidents proposent de fixer cette période à dix ans. Dans le cas où l'Organe directeur déciderait de raccourcir ou d'allonger la durée minimum de souscription, il serait logique d'allonger ou de raccourcir la période durant laquelle les versements obligatoires se poursuivront.

22. Toutes les autres conditions stipulées par l'Accord type révisé resteraient applicables au souscripteur.

23. Indépendamment de ce qui précède, une disposition particulière devra être convenue en ce qui concerne les RPGAA en cours de mise au point. Selon cette disposition, après un certain nombre d'années (par exemple 20 ans), non seulement les clauses de partage des avantages mais aussi toute une série d'autres clauses cesseraient d'être en vigueur, mais seulement pour les RPGAA en cours de mise au point. Les bénéficiaires pourraient ainsi, après un certain nombre d'années, transférer/breveter les RPGAA qu'ils auraient mises au point, avec moins voire pas du tout de contraintes imposées par l'Accord type, sans transfert des obligations au titre du partage des avantages ni restriction concernant l'utilisation des matériels. Les coprésidents proposent de fixer cette période à 20 ans, conformément aux obligations en vigueur au titre du partage des avantages. Ils proposent que seul l'Article 6.1 de l'Accord type reste applicable à toutes les RPGAA en cours de mise au point.

D. EXPIRATION DES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS OCCASIONNELS

24. L'Organe directeur a prié le Groupe de travail de soumettre un ensemble de mesures, parmi lesquelles le système de souscription constituerait un mécanisme attrayant. Afin que la souscription soit attrayante pour les utilisateurs, les coprésidents proposent de ne pas instituer d'expiration des obligations pour les utilisateurs ayant obtenu l'accès à du matériel au titre des Articles 6.7 et 6.8, sauf concernant les RPGAA en cours de mise au point, lesquelles seraient soumises aux mêmes règles que celles proposées pour le matériel obtenu au titre du système de souscription. L'expiration des obligations est une pratique courante dans le secteur de la sélection.

25. L'expiration des obligations permet également de répondre dans une large mesure à une autre question soulevée par les utilisateurs concernant l'Accord type en vigueur. Les utilisateurs ont souvent avancé que les dispositions de l'Accord type devraient automatiquement expirer et ne plus être applicables à toute RPGAA en cours de mise au point ayant fait l'objet d'au moins cinq pollinisations croisées et ne contenant plus de caractères ayant une valeur. L'expiration des obligations telle que proposée plus haut concernant les RPGAA en cours de mise au point permettrait de résoudre le problème des obligations «éternelles».

E. AUTRES QUESTIONS DE CLARTÉ JURIDIQUE

26. L'Accord type en vigueur laisse entendre que, aux fins du calcul des paiements au titre du partage des avantages, le terme «ventes» comprend la valeur créée au-delà de celle qu'en tire le bénéficiaire signataire de l'Accord type. Par «ventes» il faudrait entendre les recettes brutes provenant de la commercialisation d'un ou de plusieurs produits (y compris les ventes de semences et de matériel végétal et les recettes tirées des redevances d'utilisation d'une technologie et des contrats de licence) obtenues par le bénéficiaire, y compris ses filiales. Les coprésidents ont prié le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques de proposer une définition juridiquement fondée, avant le début de la septième session de l'Organe directeur.

27. L'Organe directeur devrait avoir la possibilité de modifier ultérieurement les conditions de souscription. Les nouvelles conditions devraient alors être appliquées seulement aux nouveaux souscripteurs; elles ne devraient s'appliquer aux souscripteurs en cours qu'avec leur consentement préalable. Autrement dit, les conditions de souscription de l'Accord type révisé ne seraient pas affectées par les décisions ultérieures de l'Organe directeur et resteraient en vigueur, à moins que le souscripteur ne dénonce sa souscription et ne souscrive à nouveau sous les nouvelles conditions.

IV. ÉLARGISSEMENT DE LA COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL: «PLAN DE CROISSANCE»

28. Le Groupe de travail semble s'accorder sur le principe d'une révision de la couverture du Système multilatéral, qui ferait partie de l'ensemble de mesures. Afin de respecter les conditions proposées par divers membres du Groupe de travail, les coprésidents suggèrent une approche progressive, le «Plan de croissance». Ce plan constitue un compromis entre les différents avis exprimés au sein du Groupe de travail. Le Groupe a débattu de l'opportunité et de la faisabilité d'un mécanisme de lancement pour l'ensemble de mesures en cours de négociation.

29. Les coprésidents ont donc élaboré une proposition plus détaillée, le «Plan de croissance» (voir l'encadré ci-après), en se basant sur des entretiens officieux avec les représentants des parties contractantes et des parties prenantes. L'expression «Plan de croissance» a été choisie pour décrire une mise en œuvre graduelle de l'ensemble des mesures prévues. L'Organe directeur décidera de la date à laquelle ce plan prendrait effet.

30. La décision d'adopter ce plan pourra se faire par le biais d'une résolution qui permettrait d'adopter 1) l'Accord type révisé de transfert de matériel ainsi qu'un 2) processus modifiant l'annexe 1 du Traité afin a) d'ajouter des plantes spécifiques à la liste et b) de permettre à l'Organe directeur d'élargir ultérieurement la couverture du Système multilatéral.

31. La proposition du Gouvernement suisse, qui fait référence à un élargissement de la couverture du Système multilatéral au moyen d'une modification de l'annexe 1, pourrait être prise en considération dans le Plan de croissance.

1. Les sociétés et autres utilisateurs désireux d'adhérer au système de souscription disposeront d'une année suivant la date fixée par l'Organe directeur pour déclarer leur intention de souscrire. L'Accord type révisé de transfert de matériel, dont le mécanisme d'accès sera un système de souscription, prendra automatiquement effet lorsqu'auront souscrit un nombre de sociétés représentant 30 pour cent des ventes mondiales de semences d'espèces visées par le Système multilatéral (annexe 1). Le Bureau de l'Organe directeur devra surveiller, avec l'appui du Secrétariat, le franchissement de ce seuil. L'Accord type révisé sera par la suite applicable à tous les utilisateurs souhaitant obtenir du matériel visé par le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.
2. Les premiers utilisateurs à souscrire, c'est-à-dire ceux qui souscriront au cours de l'année de mise en route, pourraient bénéficier d'avantages offerts aux premiers arrivants. On pourrait réfléchir ultérieurement à ces avantages.
3. Au moment de l'adoption de l'Accord type révisé, l'Organe directeur devra également décider d'une procédure de modification de l'annexe 1 du Traité. L'annexe 1 modifiée 1) déléguerait à l'Organe directeur le pouvoir de procéder à des élargissements ultérieurs du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et 2) comprendrait une première liste de plantes. La décision de l'Organe directeur d'adopter une procédure de modification de l'annexe 1 permettrait de susciter la confiance des futurs souscripteurs du fait que les parties contractantes manifesterait clairement leurs intentions.
4. Un délai déterminé, d'une durée de six ans par exemple après l'adoption de l'amendement par l'Organe directeur, devra être fixé pour obtenir le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. Au cas où le seuil minimum de ratifications ne serait pas atteint à l'issue de cette période, les utilisateurs ayant souscrit au titre de l'Accord type révisé auraient la possibilité d'obtenir et d'utiliser du matériel au titre de leur souscription pour les espèces cultivées de l'annexe 1, ou de dénoncer leur souscription et de revenir à un accès occasionnel au titre des Articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type révisé.
5. L'élargissement futur du Système multilatéral dépendra du flux de ressources au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Système multilatéral, celles-ci devant être importantes et prévisibles. Les utilisateurs, en particulier les souscripteurs, seraient encouragés à donner leurs avis à l'Organe directeur concernant les espèces qui devraient être ajoutées à l'avenir. D'autres considérations et critères pourraient également s'avérer importants dans le processus de prise de décision de l'Organe directeur concernant l'élargissement futur du Système.
6. Les nouvelles dispositions seraient ajoutées à l'annexe 1. Le corps du Traité n'aurait pas besoin d'être modifié. L'amendement serait effectué selon les procédures prévues aux Articles 23 et 24 du Traité.
7. Des informations claires et actualisées sur l'inclusion de matériel et sur l'accès au matériel visé de fait par le Système multilatéral devront être diffusées, notamment par la publication sur le site web du Traité des listes de matériels inclus dans le Système multilatéral, et la réponse positive aux demandes d'accès. Après une période de six ans, un certain nombre de RPGAA supplémentaires devront être ajoutées dans le Système multilatéral et mises à la disposition des parties contractantes, par exemple 10 pour cent de toutes les collections figurant dans le rapport publié en 2010 sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. Si certaines parties contractantes ne participent pas aux processus d'inclusion et d'accès décrits ci-dessus, leurs parties prenantes pourraient se voir refuser le droit de demander une subvention au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

8. Les parties contractantes doivent s'engager à verser, au cours des six prochaines années, un certain montant sous la forme de contributions volontaires au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.
9. L'Organe directeur devra procéder à une révision du Plan de croissance, six ans après son adoption.

V. INFORMATIONS SÉQUENTIELLES NUMÉRIQUES

32. L'Organe directeur a prié, notamment, le Groupe de travail d'examiner les questions relatives aux données génétiques associées au matériel accessible dans le Système multilatéral. À la sixième session de l'Organe directeur, le Secrétaire du Traité et d'autres ont soulevé la question de l'impact potentiel de l'utilisation de données de séquençage, lorsque cette utilisation n'est pas liée à l'accès au matériel génétique dont sont issues ces données. Les coprésidents du Groupe de travail pensent que cette question intéresse aussi les débats menés au sein de l'Organe directeur du Traité.

33. La question a également été soulevée au sein d'autres plateformes, à propos notamment du Cadre de l'OMS relatif à la préparation en cas de grippe pandémique, de la Convention sur la diversité biologique et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à la FAO.

34. À l'heure actuelles, l'Organe directeur voudrait améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et envisage, dans ce contexte, la faisabilité d'un système de souscription, sur lequel s'est penché le Groupe de travail.

35. L'adoption d'un système de souscription permettrait de faciliter considérablement la gestion des conséquences de l'utilisation des données de séquençage des RPGAA dans le cadre de la mise au point ultérieure de produits par des tiers. Étant donné que le souscripteur a accès aux ressources phylogénétiques pour une espèce donnée du Système multilatéral et qu'il paie des frais de partage des avantages pour l'ensemble des produits, la façon dont les nouveaux produits finaux auront été mis au point, de même que l'éventuelle utilisation des RPGAA à cette fin ne seront plus pertinentes.

36. Les coprésidents recommandent à l'Organe directeur de collaborer étroitement avec la Convention sur la diversité biologique et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO afin de résoudre les questions en suspens en matière de gouvernance des informations séquentielles numériques.